

ANNEXE 4

FranceAgriMer

SERVICE TERRITORIAL - VAL DE LOIRE

16, boulevard Ecce Homo – BP 81867 – 49018 ANGERS cedex 01

Téléphone : 02 41 24 16 60 Télécopie : 02 41 88 21 11

Actions de restructuration et de reconversion du vignoble retenues pour les superficies relevant du conseil de bassin viticole Val de Loire – Centre

Le bassin viticole Val de Loire - Centre comprend :

- les départements suivants : **Allier, Cher, Indre, Indre-et-Loire, Loire-Atlantique, Loir-et-Cher, Loiret, Maine-et-Loire, Nièvre, Puy-de-Dôme, Sarthe, Vendée, Vienne,**
- les cantons du département des **Deux-Sèvres**, à l'exclusion des cantons de Beauvoir-sur-Niort, Brioux-sur-Boutonne et Mauzé-sur-le-Mignon.

A) - Actions relatives aux vignes destinées à la production de vins autres qu'appellation d'origine

Sont éligibles pour des **actions de reconversion variétale** les plantations ou surgreffages réalisés avec les variétés suivantes pour autant que ces variétés ne soient pas en mesure de permettre une revendication en appellation d'origine sur les parcelles concernées(*) :

Cabernet Franc N, cabernet-sauvignon N, chardonnay B, grolleau N, grolleau gris G, merlot N, pinot noir N, pinot gris G, sauvignon B, sauvignon gris G.

(Cf. les critères d'éligibilité reconversion variétale mentionnés en page 5 de la note aux demandeurs)

Pour des plantations réalisées avec des droits externes à l'exploitation avec les variétés mentionnées ci-dessus, l'aide peut être accordée :

- si ces droits ont été octroyés à la suite d'une étude prévisionnelle d'installation (EPI) ou d'un plan de développement d'exploitation (PDE) agréés par le préfet (droits prélevés gratuitement sur la réserve),
- ou,
- si ces droits sont issus de transfert ou prélevés avec une contrepartie financière sur la réserve nationale de croits et sont utilisés pour la plantation d'une superficie en contiguïté d'une superficie de l'exploitation déjà plantée, ou pour la plantation d'une superficie objet de la demande d'aide en complément de droits nés d'un arrachage sur l'exploitation.

(*) Pour des plantations sur des aires d'appellation d'origine et avec des variétés d'appellation d'origine, voir pages suivantes.

B) Actions relatives aux vignes destinées à la production d'appellation d'origine

1) Reconversion variétale pour les appellations d'origine et les variétés mentionnées ci-après :
(cf critères d'éligibilité reconversion variétale mentionnés en page 5 de la note aux demandeurs)

- Touraine :

- a) pour les communes de l'AOC Touraine Mesland : cabernet franc N, chardonnay B, chenin B, cot N, en cas de plantation ou de surgreffage,
- b) pour les communes de l'AOC Touraine Amboise : cot N (sauf les clones 41, 42 et 46), chenin B, en cas de plantation ou de surgreffage,
- c) pour les communes de l'AOC Touraine Azay-le-Rideau : chenin B, cot N, grolleau N, en cas de plantation ou de surgreffage,
- d) pour les communes de l'AOC Noble Joué : meunier N, pinot gris G, pinot noir N, en cas de plantation ou de surgreffage.
- e) pour les autres communes : cabernet franc N, cot N, sauvignon B, sauvignon gris G, en cas de plantation ou de surgreffage.

- Haut Poitou : pour les plantations réalisées à l'intérieur du projet de délimitation qui a été approuvé par le Comité National de l'INAO lors de la séance du 13/03/2008 : cabernet franc N, sauvignon B, sauvignon gris G, pinot noir N, à l'exclusion des plantations réalisées avec des droits de replantation issus de l'arrachage de cabernet franc N ou de sauvignon B.

- Valençay :

- a) cot N, pinot noir N, en cas de plantation réalisées avec des droits de replantations issus de l'arrachage de cabernet franc N, de cabernet-sauvignon N ou de gamay N et en cas de surgreffage de vignes en place de cabernet franc N, de cabernet-sauvignon N ou de gamay N ;
- b) sauvignon B en cas de plantation ou de surgreffage.

- Cheverny : pinot noir N, sauvignon B, en cas de plantation ou de surgreffage.

- Cour-Cheverny : romorantin B en cas de plantation ou de surgreffage.

- Saint-Pourçain : chardonnay B, pinot noir N, sacy B, sauvignon B en cas de plantation.

- Appellations d'origine d'Anjou et de Saumur : cabernet franc N, cabernet-sauvignon N, chenin B en cas de plantation ou de surgreffage.

- Coteaux du Vendômois : cabernet franc N, chenin B, pineau d'Aunis N, pinot noir N en cas de plantation ou de surgreffage.

- Coteaux du Giennois : sauvignon B en cas de surgreffage.

- Orléans : chardonnay B, meunier N, pinot gris G, pinot noir N en cas de plantation ou de surgreffage.

- Orléans-Cléry (*) : cabernet franc N en cas de plantation ou surgreffage.

- Jasnières (Cf. page 6 pour taux d'aide) : chenin B en cas de plantation ou de surgreffage.

- Coteaux du Loir (Cf. page 6 pour taux d'aide) : Chenin B, pineau d'Aunis N en cas de plantation ou de surgreffage.

- Fiefs vendéens (Cf. page 6 pour taux d'aide) : cabernet franc N, chenin B, négrette N, pinot noir N en cas de plantation ou de surgreffage.

- **Vins du Thouarsais** : cabernet franc N, cabernet-sauvignon N, chenin B en cas de plantation ou de surgreffage.

- **Coteaux d'Ancenis** :

- sur toutes les communes de l'appellation : pinot gris G en cas de plantation ou de surgreffage.
- sur les communes de Ancenis, Anetz, Carquefou, Le Cellier, La Chapelle-Saint-Sauveur, Couffé, Le Fresne-sur-Loire, Ligné, Mauves, Mésanger, Montrelais, Oudon, Saint-Géréon, Saint-Herblon, Thouaré et Varades : gamay N en cas de plantation ou de surgreffage.

2) Amélioration des techniques de gestion du vignoble, par plantation, pour les appellations d'origine et les variétés mentionnées :

- **Cheverny et Cour-Cheverny** : toutes les variétés des AOC concernées, sauf gamay N, pour des plantations avec une densité à la plantation supérieure ou égale à 4 500 pieds/ha avec utilisation de droits nés d'arrachages sur l'exploitation de parcelles d'une densité inférieure à 4 090 pieds/ha.
- **Valençay** : toutes les variétés de l'AOC, sauf gamay N, pour des plantations avec une densité à la plantation supérieure ou égale à 6 000 pieds/ha avec utilisation de droits nés d'arrachages sur l'exploitation de parcelles d'une densité inférieure à 5 450 pieds/ha.
- **Saint-Pourçain** : toutes les variétés de l'AO pour des plantations avec une densité à la plantation supérieure ou égale à 4 000 pieds/ha avec utilisation de droits nés d'arrachages sur l'exploitation de parcelles d'une densité inférieure à 3 600 pieds/ha.
- **d'Anjou et de Saumur** : toutes les variétés des AOC concernées, sauf le gamay N, pour des plantations avec une densité à la plantation supérieure ou égale à 4 000 pieds/ha avec utilisation de droits nés d'arrachages sur l'exploitation de parcelles d'une densité inférieure à 3 600 pieds/ha.
- **Haut-Poitou** : pour les plantations réalisées à l'intérieur du projet de délimitation, tel qu'approuvé par le Comité National de l'INAO lors de la séance du 13/03/2008, de toutes les variétés de l'AO, sauf gamay N et gamay de Chaudenay N avec une densité à la plantation supérieure ou égale à 4 200 pieds/ha avec utilisation de droits nés d'arrachages sur l'exploitation de parcelles d'une densité inférieure à 3 800 pieds/ha.
- **Coteaux du Vendômois** : toutes les variétés de l'AOC, sauf gamay N, pour des plantations avec une densité à la plantation supérieure ou égale à 4 500 pieds/ha avec utilisation de droits nés d'arrachages sur l'exploitation de parcelles d'une densité inférieure à 4 090 pieds/ha.
- **Jasnières (Cf. page 6 pour taux d'aide)** : chenin B en cas de plantation avec une densité à la plantation supérieure ou égale à 5 500 pieds/ha avec utilisation de droits nés d'arrachage sur l'exploitation de parcelles d'une densité inférieure à 4 950 pieds/ha.
- **Coteaux du Loir (Cf. page 6 pour taux d'aide)** : chenin B, pineau d'Aunis N en cas de plantation avec une densité à la plantation supérieure ou égale à 5 000 pieds/ha avec utilisation de droits nés d'arrachage sur l'exploitation de parcelles d'une densité inférieure à 4 500 pieds/ha.
- **Côtes d'Auvergne** : plantations de chardonnay B, gamay N, pinot noir N,
 - pour des plantations avec une densité à la plantation supérieure ou égale à 4 000 pieds/ha avec utilisation de droits nés d'arrachage sur l'exploitation de parcelles d'une densité inférieure à 4 000 pieds/ha,
 - ou, pour toute plantation réalisée sur une surface minimale de 50 ares visant à regrouper le vignoble en îlots de taille suffisante,
 - ou, pour toute plantation réalisée sur une surface minimale de 20 ares si la plantation consolide un ensemble de parcelles contiguës d'au moins 1 hectare y compris la jeune plantation.